

Le PRÉSIDENT: Exactement, au paragraphe (1) de l'article 5.

M. PEARKES: A propos du paragraphe (1) de l'article 5, puis-je savoir si ces versements seront sujets aux dispositions de la Loi sur les droits successoraux dans le cas d'une veuve qui devrait acquitter des droits de succession? N'a-t-on pas modifié la Loi sur les pensions (je crois que c'était cette loi) plus tôt au cours de la présente session afin de faire porter sur plusieurs années, en faveur des veuves n'ayant pas droit à pension, la période d'acquiescement des droits successoraux pour qu'elles n'aient pas à les payer en une seule fois? Existe-t-il une disposition semblable ici?

Le PRÉSIDENT: Nous allons consulter sur ce point l'avocat du ministère, M^e W. Gordon Gunn, Q.C., chef du contentieux au ministère des Affaires des anciens combattants.

M^e GUNN: La question posée par le général Pearkes est celle-ci: dans un cas de cette espèce, la veuve doit-elle acquitter les droits successoraux sur la gratification qu'elle touche? M'accordez-vous quelques minutes afin que je puisse consulter cette loi et une autre avant de répondre? Je pense qu'il y a peut-être ici quelque chose d'utile. Dans cette question, il faut considérer la Loi de l'impôt sur le revenu et la Loi sur les droits successoraux ainsi que d'autres lois.

Le PRÉSIDENT: Quand vous serez prêt à y répondre . . . il n'est peut-être pas nécessaire de réserver l'article.

M. HENDERSON: Quel genre d'autorisation leur faut-il de la part des services provinciaux et fédéral des droits successoraux avant de remettre ces fonds? C'est généralement au moment où la veuve désire mettre la main sur une somme d'argent qu'une grande partie de ce qui lui revient est retenue jusqu'à ce qu'elle ait obtenu les autorisations nécessaires. Je me demande si cet argent est aussi retenu, j'entends les crédits auxquels son mari avait droit.

Le PRÉSIDENT: Désirez-vous réserver le présent paragraphe?

M. PEARKES: J'aimerais le réserver car cette question-là est très importante, c'est-à-dire la question des droits successoraux.

Le PRÉSIDENT: Alors nous arrivons à l'article concernant la réadaptation des anciens combattants, article 4, paragraphe (1), et nous réservons l'article 5 jusqu'à la réponse de M^e Gunn.

Paragraphe (1), application du chapitre 281 des statuts révisés.

Adopté.

Paragraphe (2), "ancien combattant".

M. HERRIDGE: Monsieur le président, j'aimerais me reporter à l'alinéa *b*) du paragraphe (2) de l'article 4:

Chaque officier ou homme des forces de réserve qui a servi sur un théâtre d'opérations pendant qu'il faisait partie des effectifs du contingent spécial et dont le service auprès des forces régulières s'est terminé honorablement, et, pour les objets de ladite loi, une telle fin de service est réputée une libération.

J'aimerais commenter cet alinéa. Je voudrais attirer l'attention du ministre sur un fait de connaissance personnelle qui montre bien comment une injustice peut parfois être commise sans qu'elle soit volontaire. Un des me électeurs a servi quatre ans pendant la Première Guerre mondiale et cinq ans pendant la seconde; ensuite il a servi cinq ans dans l'armée permanente au Canada, après la Seconde Guerre mondiale. À la fin de ces cinq années, il a été libéré avec la remarque "pas fait pour devenir un soldat compétent". Au fait, cela était fondé sur des renseignements tout à fait inexacts et lorsque le ministère de la Défense nationale a connu les faits, cette situation a été rectifiée et le soldat en question a obtenu une libération régulière; l'injustice dont il a été victime a été plus ou moins mitigée. Mais j'ai connu un certain nombre de cas où des hommes ayant com-